



## **RAPPORT DE Mme DELTORT, CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 785 du 10 juillet 2024 (B) – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 22-20.049**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Limoges du 15 juin 2022**

**M. [R] [V]**

**C/**

**la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou**

---

**Ce rapport comporte un avis conforme à l'article 1015 du code de procédure civile concernant le premier moyen du pourvoi incident du salarié.**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

M. [V] a été engagé par en qualité d'agent administratif par la caisse régionale de Crédit agricole de la Touraine et du Poitou à compter du 13 mars 1992. Il a été promu directeur d'agence et a signé le 29 juin 2006 une convention de forfait prévoyant 206 jours de travail annuel. La relation de travail était soumise à la convention collective nationale du Crédit agricole du 4 novembre 1987.

Le 11 avril 2016, le salarié a démissionné.

Il a saisi la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016 aux fins d'obtenir notamment la requalification de sa démission en prise d'acte avec toutes conséquences de droit, le paiement d'une somme au titre des congés payés, le prononcé de la nullité de la convention de forfait en jours et la communication par l'employeur de ses relevés de badge.

Par jugement du 22 décembre 2017, le conseil de prud'hommes de Poitiers a notamment :

- déclaré recevable l'action du salarié ;
- constaté que la démission n'était pas équivoque et débouté le salarié de ses demandes en requalification en prise d'acte et au titre de la rupture du contrat de travail ;
- débouté le salarié de sa demande au titre des congés payés.

Par arrêt du 5 juin 2019, la cour d'appel de Poitiers a :

- dit que la décision déferée n'était pas entachée d'une omission de statuer et que le salarié avait été implicitement mais nécessairement débouté de ses demandes en nullité de la convention de forfait et en communication des relevés de badgeage ;
- confirmé le jugement sauf sur les frais irrépétibles et statuant à nouveau de ce chef, débouté l'employeur de sa demande au titre des frais irrépétibles ;
- dit explicitement que le salarié avait été débouté de sa demande de convention de forfait jours et de sa demande de communication des relevés de badgeage ;
- débouté les parties du surplus de leurs prétentions.

Par arrêt du 13 octobre 2021 (pourvoi n° 19-20.561), la Cour de cassation a, au visa de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, de l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail, dans sa rédaction applicable, interprété à la lumière des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, ainsi que de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il déboute M. [V] de sa demande de nullité de la convention de forfait en jours, et en ce qu'il condamne M. [V] aux dépens et le déboute de sa demande au titre des frais irrépétibles, l'arrêt rendu le 5 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers.

Par arrêt du 15 juin 2022, la cour d'appel de Limoges a :

- infirmé le jugement déferé en ce qui concerne la convention de forfait en jours ;
- Statuant à nouveau,
- annulé la convention de forfait en jours ;
- Y ajoutant,
- déclaré prescrites les actions engagées par M. [V] et en conséquence irrecevables ses demandes à titre de rappel de salaire, de congés payés sur ce rappel et de dommages et intérêts pour travail dissimulé ;
  - débouté M. [V] de sa demande de communication de pièces ;
  - dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
  - condamné M. [V] aux dépens de la procédure d'appel ;
  - débouté les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi formé le 9 août 2022 par le salarié. Le 9 décembre 2022, il a déposé un mémoire ampliatif (Me Balat) contenant une demande de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 15 février 2023, l'employeur a déposé un mémoire en défense (SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol ) et demande la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## 2 - Analyse succincte des moyens

**Dans un premier moyen**, le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer prescrites et en conséquence irrecevables ses demandes à titre de rappel de salaire et de congés payés sur ce rappel, alors « que si, lorsqu'elle s'inscrit dans le prolongement d'un autre contentieux soumis au juge prud'homal, l'action en rappel de salaire doit être introduite avant l'expiration du délai de trois ans décompté à partir de la date à laquelle les salaires auraient dû être versés et non pas à compter de celle à laquelle le salarié a eu connaissance de l'irrégularité motivant l'engagement de ce contentieux, la prescription de cette action en rappel de salaire est interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale appelée à statuer sur ce contentieux ; qu'en considérant que la demande en paiement d'un arriéré de salaires formée par M. [V] au titre des années 2013 à 2016 constituait une demande additionnelle au contentieux principal relatif à la validité de la convention de forfait en jours, qui aurait dû être formée à compter du jour où il avait eu connaissance de l'irrégularité motivant l'engagement du contentieux et dont la prescription n'avait pas été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016 (arrêt attaqué, p. 6), cependant que, dans la mesure où la demande en paiement de salaires s'inscrivait dans le prolongement de la demande visant à ce que soit annulée la convention de forfait en jours signée par les parties le 29 juin 2006, la prescription de cette action en paiement avait nécessairement été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016, la cour d'appel a violé l'article L. 3245-1 du code du travail. »

**Dans un second moyen**, le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite et en conséquence irrecevable sa demande de dommages et intérêts pour travail dissimulé, alors « que la prescription d'une action en paiement de dommages et intérêts pour travail dissimulé qui s'inscrit dans le prolongement d'un autre contentieux qui en établit de bien-fondé est interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale appelée à statuer sur ce contentieux ; qu'en considérant que la demande en paiement de dommages et intérêts pour travail dissimulé formée par M. [V] au titre des années 2013 à 2016 constituait une demande additionnelle au contentieux principal relatif à la validité de la convention de forfait en jours, qui aurait dû être formée à compter du jour où il avait eu connaissance de l'irrégularité motivant l'engagement du contentieux et dont la prescription n'avait pas été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016 (arrêt attaqué, p. 7, § 1er), cependant que, dans la mesure où la demande en paiement de l'indemnité litigieuse s'inscrivait dans le prolongement de la demande visant à ce que soit annulée la convention de forfait en jours signée par les parties le 29 juin 2006, la prescription de cette action avait nécessairement été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016, la cour d'appel a violé l'article L.1471-1 du code du travail. »

### 3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- la prescription d'une demande formée en appel après la suppression du principe d'unicité de l'instance

### 4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

#### 4-1 l'analyse des moyens

**Le premier moyen** postule que l'action en rappel de salaire, lorsqu'elle s'inscrit dans le prolongement d'un autre contentieux soumis au juge prud'homal, doit être introduite avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les salaires auraient dû être versés et non pas à compter de celle à laquelle le salarié a eu connaissance de l'irrégularité motivant l'engagement de ce contentieux.

Il reproche en conséquence à la cour d'appel d'avoir retenu que la demande en paiement d'un rappel de salaires au titre des années 2013 à 2016 constituait une demande additionnelle au contentieux principal relatif à la validité de la convention de forfait en jours qui aurait dû être formée à compter du jour où le salarié avait eu connaissance de l'irrégularité motivant l'engagement du contentieux et dont la prescription n'a pas été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016.

Selon le moyen, l'action en paiement d'heures supplémentaires s'inscrit dans le prolongement de celle tendant à l'annulation de la convention de forfait en jours de sorte que la prescription de cette action a nécessairement été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016. Il en déduit que la cour d'appel a violé l'article L. 3245-1 du code du travail.

**Le second moyen** est fondé sur le même postulat que le précédent. Il reproche en conséquence à la cour d'appel d'avoir retenu que la demande d'indemnité pour travail dissimulé constituait une demande additionnelle au contentieux principal relatif à la validité de la convention de forfait en jours qui aurait dû être formée à compter du jour où le salarié avait eu connaissance de l'irrégularité motivant l'engagement du contentieux et également d'avoir jugé que la prescription n'a pas été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016.

Il soutient que cette demande s'inscrit, de même que la précédente, dans le prolongement de la demande tendant à l'annulation de la convention de forfait de sorte que la prescription de cette action a nécessairement été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016. Il en déduit que la cour d'appel a violé l'article L.1471-1 du code du travail.

Le salarié invoque une violation de l'article L. 3245-1 du code du travail dès lors que la cour d'appel a déclaré prescrite sa demande en paiement de rappel de salaire et de l'article L. 1471-1 du code du travail s'agissant de la prescription de la demande en

paiement d'une indemnité pour travail dissimulé au titre des années 2013 à 2016 compte tenu de la formulation pour la première fois de cette demande dans ses écritures du 14 décembre 2021, celui-ci ayant saisi la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016.

Il cite l'arrêt suivant s'agissant de la prescription d'une demande en paiement d'heures supplémentaires dont il précise qu'il est directement transposable au présent litige:

*« La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action en paiement d'un rappel de salaire fondée sur l'invalidité d'une convention de forfait en jours est soumise à la prescription triennale prévue par l'article L. 3245-1 du code du travail.*

*Après avoir retenu que la convention de forfait en jours était inopposable au salarié, la cour d'appel, qui a constaté que ce dernier sollicitait un rappel d'heures supplémentaires exécutées en 2013, 2014, 2015 et durant les trois années précédant la saisine du conseil de prud'hommes, a exactement décidé que la demande n'était pas prescrite.*

*Le moyen n'est donc pas fondé.* » (Soc., 30 juin 2021, pourvoi n° 18-23.932).

Il convient de noter que dans le cas de cet arrêt, l'instance avait été introduite en avril 2016, soit avant la suppression du principe de l'unicité de l'instance, alors que dans le pourvoi qui est soumis à la chambre, le salarié a saisi la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016, soit après la suppression du principe de l'unicité de l'instance.

L'employeur s'oppose à la cassation. Il soutient que la demande en paiement d'heures supplémentaires concernant la période du 8 juillet 2013 au 7 juillet 2016 est prescrite et que la prescription n'a pas été interrompue par la saisine de la juridiction prud'homale dès lors que la demande en question ne tendait pas aux mêmes fins que celles formulées en première instance afférentes à la rupture du contrat de travail et à ses conséquences indemnitaires, raison tirée de l'article 565 du code de procédure civile en vertu de laquelle la demande salariale est irrecevable. Il suggère éventuellement une substitution de motifs.

Il précise que la règle selon laquelle l'interruption de la prescription pouvait s'étendre d'une action à une autre si les deux actions, au cours d'une même instance, concernaient l'exécution du même contrat de travail, ne s'applique plus depuis la fin de l'unicité de l'instance, soit depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 qui a abrogé l'article R. 1452-6 du code du travail.

Il soutient que s'appliquent désormais l'article 70 du code de procédure civile, citant un arrêt rendu récemment par la chambre sociale et qui est exposé ci-dessous (Soc., 19 octobre 2022, n° 2113060 publié au Bulletin), ainsi que l'article 565 du code de procédure civile dont il résulte que les demandes non formulées devant le premier juge doivent tendre aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent (Soc., 1<sup>er</sup> décembre 2021, n°2013339, publié au Bulletin), seule hypothèse selon laquelle l'interruption de la prescription peut s'étendre d'une action à une autre.

Il fait valoir que lorsque le salarié a saisi la juridiction prud'homale le 9 décembre 2016, il ne formulait pas de demande de rappel de salaire, celle-ci n'ayant été exposée devant la cour d'appel de renvoi que dans ses écritures du 14 décembre 2021. Il en

déduit qu'elle est tardive car prescrite en raison de la période visée, soit de juillet 2013 à juillet 2016, et donc antérieure de plus de trois ans à la date de la demande, et que l'interruption de la prescription attachée à la saisine de la juridiction ne pouvait s'étendre à cette demande additionnelle. Il soutient également que la demande, étant nouvelle, n'était pas recevable car elle ne tendait pas aux mêmes fins que la demande initiale qui était afférente à la rupture du contrat de travail.

S'agissant de la demande en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé, il relève qu'elle a été formulée pour la première fois devant la cour d'appel de renvoi à la même date que l'autre demande et que s'applique alors l'article 565 du code de procédure civile, une substitution de motifs pouvant être opérée en tant que de besoin par la Cour de cassation. Il rappelle que seul doit être apprécié le but poursuivi par les deux actions.

Il ajoute que l'inscription de cette demande dans le prolongement de la demande initiale ne correspond à aucune notion juridique et que seul importe la notion de but poursuivi par les deux actions.

En l'espèce, la saisine de la juridiction prud'homale est intervenue à une date postérieure à la suppression du principe d'unicité de l'instance et les demandes ont été présentées par le salarié pour la première fois dans ses écritures du 14 décembre 2021 devant la cour d'appel de renvoi.

Pour rappel, devant la cour d'appel de renvoi après cassation, l'article 633 du code de procédure civile dispose que « la recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée. »

La question posée par l'examen du pourvoi nécessite de se prononcer sur l'articulation entre la suppression du principe d'unicité de l'instance et les effets interruptifs d'une saisine du conseil de prud'hommes postérieure au 1<sup>er</sup> août 2016 sur la prescription des demandes nouvelles présentées en appel. Au préalable, sera effectué un bref rappel relatif à la jurisprudence concernant les saisines antérieures au 1<sup>er</sup> août 2016.

#### 4-2 l'extension de l'effet interruptif de la prescription attachée à la saisine de la juridiction prud'homale en présence du principe d'unicité de l'instance

La règle de l'extension de la portée interruptive d'une action à une autre a été affirmée à plusieurs reprises lorsque le principe d'unicité de l'instance était en vigueur. Ainsi, lorsque deux actions au cours d'une même instance concernaient l'exécution d'un même contrat de travail, l'interruption de la prescription pouvait s'étendre d'une action à l'autre. Dès lors, une demande présentée au cours de l'instance, devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel, y compris lorsqu'elle statuait après renvoi de cassation, ne pouvait être déclarée prescrite en application de la règle de l'interruption de la prescription par la saisine de la juridiction prud'homale.

Appliquant ce principe, la chambre sociale a rendu l'arrêt suivant :

*« Vu l'article L. 3245-1 du code du travail ;*

*Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail ;*

*Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de rappels de salaires, notamment au titre des deux journées "enfant malade", l'arrêt retient que cette demande formulée le février 2004 pour les journées du 13 et 14 octobre 1998 est prescrite ;*

*Qu'en statuant ainsi alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes même si certaines demandes avaient été présentées en cours d'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; » (Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-42.307, Bull. 2010, V, n° 91).*

Un autre arrêt rendu sous l'empire de la règle de l'unicité de l'instance :

*« Vu les articles 2241 du code civil, R. 1452-1 et R. 1452-6 du code du travail, ces deux derniers dans leur rédaction issue du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 alors applicable :*

*Selon le premier de ces textes, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*

*Suivant le deuxième, la saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.*

*Aux termes du troisième, toutes les demandes liées au contrat de travail font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une même instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.*

*Il en résulte que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail*

*Pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande de la salariée de rappels de salaires au titre des temps de déplacement, la cour d'appel, qui a relevé que la demande avait été formulée pour la première fois en avril 2018 et qu'elle portait sur la période de janvier 2014 à mars 2015, en a déduit que cette demande était prescrite et ne pouvait entraîner condamnation à paiement, le point de départ du délai légal de prescription de trois ans remontant au mois d'avril 2015.*

*En statuant ainsi, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes le 5 juin 2015, même si la demande avait été présentée en cours d'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »(Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.470).*

#### 4-3 la suppression du principe d'unicité de l'instance

Depuis la réforme issue du décret n°2016-660 du 20 mai 2016, la règle issue de l'article R. 1452-2 du code du travail, qui oblige le requérant à mentionner ses chefs de demande dans la requête initiale, doit se combiner avec les effets interruptifs attachés à la saisine de la juridiction prud'homale aux demandes présentées en appel.

##### 4-3.1 les effets de la suppression du principe d'unicité de l'instance sur la prescription

La doctrine a précisé : « En supprimant le principe de l'unicité de l'instance, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a également eu un impact sur l'application de la prescription. Jusqu'au 1er août 2016, date d'entrée en vigueur de cette suppression, le seul fait de saisir le conseil de prud'hommes de certaines demandes permettait au requérant de bénéficier de l'interruption de la prescription à l'égard des demandes qu'il n'avait pas encore formulées. Désormais, le demandeur qui saisit le juge de différentes instances ne peut plus se prévaloir de l'interruption du délai de prescription puisque celui-ci ne vaut que pour une même instance. »(Thibault Lahalle, *la baisse du contentieux prud'homal* JCP S 2018, 1386, n°6).

Dans un autre article, Marion Gally précise qu'en raison de la suppression de la règle de l'unicité de l'instance, « toute prétention non mentionnée dans la requête initiale est en principe irrecevable en cours d'instance prud'homale et doit donner lieu à une nouvelle saisine du conseil de prud'hommes. Les demandes incidentes, qu'il s'agisse de demandes additionnelles ou reconventionnelles (article 63 du code de procédure civile) ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par « un lien suffisant »(article 70 du code de procédure civile) [...], ce qui limite de fait les hypothèses où la règle de l'extension a vocation à s'appliquer. » Elle en déduit que «  *dans le cadre d'une même instance, l'extension des effets interruptifs de prescription ne devrait plus bénéficier qu'aux demandes ayant un lien suffisant avec la demande initiale puisque seules recevables, et [que] dans le cadre d'instances distinctes, la chambre sociale devrait à [son] sens exiger, à l'instar des autres chambres, que les actions tendent au même but.* » ( *Pas d'extension de l'effet interruptif de prescription aux demandes reconventionnelles*, Droit social 2022, p.87)

Un autre article au sujet des effets de la suppression de la règle de l'unicité de l'instance au sujet de l'arrêt Soc. 15 septembre 2021, n° 19-24.011 publié au Bulletin:

« *...Faut-il alors considérer que l'abrogation des anciens articles R. 1452-6 et R. 1452-7 qui fondaient l'obligation de concentration des demandes au sein d'une même instance et la faculté de présenter des demandes tout au long du procès emportera avec elle la solution ici rappelée ? En ne visant pas ces textes, le présent arrêt inciterait à retenir une réponse négative. En réalité, les précédentes décisions de la Cour de cassation n'ont que rarement établi, de manière expresse, le lien entre l'atténuation de l'effet interruptif de la demande en justice et la règle de l'unicité de l'instance prud'homale(32). Mais la suppression de l'ancien principe directeur de la procédure prud'homale n'est pas sans conséquence. La propagation de l'interruption de la prescription sera plus résiduelle. En effet, la recevabilité des demandes nouvelles étant désormais soumise aux conditions de droit commun, les plaideurs doivent justifier d'un lien suffisant entre les prétentions nouvelles et originaires (C. pr. civ., art. 70). Obligés de multiplier les actions pour soutenir leurs différentes demandes, ils ne pourront plus se prévaloir de cette extension de l'effet interruptif qui demeure cantonnée à une même instance.* » (Sabrina Mraouahi, *Portée de l'effet interruptif de prescription de l'action prud'homale*, Revue de droit du travail 2021 p.663).

#### 4-3.2 les textes applicable en matière de prescription

Aux termes de l'article L.3245-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, «*l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le*



*contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.»*

Selon l'article L. 1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Aux termes de l'article R.1452-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 « *La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation. La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription. »*

Aux termes de l'article R.1452-2 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 applicable au litige : « *La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes. A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction. »*

#### 4-3.3 les règles applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 concernant les demandes nouvelles en appel

La procédure prud'homale est écrite pour tout appel interjeté à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 en matière prud'homale qui, selon l'article R. 1461-2 du code du travail, «est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.»

Toutes les instances introduites devant le conseil de prud'hommes à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 se voient appliquer les règles de procédure de droit commun, soit les articles 564 et suivants du code de procédure civile qui ont désormais vocation à s'appliquer aux demandes nouvelles en cause d'appel. Comme rappelée ci-dessus, la recevabilité des prétentions nouvelles formulées devant la cour d'appel de renvoi sont, en application de l'article 633 du code de procédure civile, soumises aux règles applicables devant la cour d'appel, donc aux articles 564 et suivants de ce même code.

Une partie du rapport qui suit emprunte partiellement celui établi par Mme le conseiller Georget dans le cadre du pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt suivant : Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 mars 2016, pourvoi n° 15-12.291.

L'article 564 du code de procédure civile fixe le principe de « l'interdiction des demandes nouvelles en appel » en ces termes :

*« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».*

Cette règle est fondée sur le principe d'immutabilité du litige et sur le droit à un double degré de juridiction.

L'article 565 du même code donne de la demande qui n'est pas nouvelle la définition suivante :

*« Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ».*

Le JurisClasseur procédure civile (fasc. 719 : appel. - Effet dévolutif. Prétentions nouvelles v. n° 14 et suivants) indique que d'une manière générale, on doit considérer comme nouvelle la prétention dont l'objet est de substituer en appel un droit différent de celui dont on s'est prévalu en première instance. En revanche, si le droit qui sert de fondement à la prétention formulée en appel demeure identique à celui qui avait été invoqué en première instance, tout en se présentant sous un aspect différent, la prétention n'est pas nouvelle. C'est ainsi qu'après avoir demandé la suppression d'ouvrages, on peut réclamer en appel des dommages-intérêts (Cass. req., 18 déc.1934 : Gaz. Pal. 1935, 1, p. 102. – Comp. Cass. com., 28 févr. 1951 : Bull. civ. 1951, II, n 88).

L'ouvrage « Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile » (n° 543-74 et suivants) considère que la règle posée par l'article 565 du code de procédure civile est *« heureuse, et donne tout son sens et son intérêt à la saisine de la cour. Le praticien, qui à la lecture de la décision ou pour toute autre cause, constate que le fondement juridique choisi à l'origine n'est pas heureux, doit pouvoir en changer pour aboutir au succès en appel. Il peut ainsi corriger une argumentation, modifier le fondement juridique du procès, apporter tous nouveaux éléments, et bénéficier ainsi véritablement d'une seconde chance devant la cour. »*

Ce même ouvrage ajoute que :

*« En outre, un point doit particulièrement attirer l'attention du conseil : l'importance de cette flexibilité de la notion de demande nouvelle au regard du principe de concentration des moyens institué par l'arrêt Césaréo. Grâce à cet article 565, il sera possible de soutenir devant la cour un fondement juridique non présenté en première instance, à condition qu'il tende à obtenir un résultat concret identique. En sens inverse, le fait de ne pas présenter ce moyen dans le cadre de l'appel empêchera d'agir à nouveau en première instance sur le fondement de ce moyen pour obtenir le bénéfice de cette prétention.*

*Au regard des arrêts les plus récents il semble que la cour suprême s'attache au but poursuivi par le plaideur, s'éloignant délibérément de l'argumentation juridique, même si celle-ci est constitutive d'un droit nouveau. Cette attitude ne peut qu'être approuvée, et devrait éviter les hésitations, pour ne pas dire les contradictions, de la Cour de cassation, dans l'appréciation de l'autorité de la chose jugée. Plus la cour suprême admet que le procès évolue en appel même en droit, à la condition que le but recherché reste en pratique identique, et plus sera forte l'autorité attachée à la chose jugée. Si elle admet que, pour obtenir l'annulation d'une vente, l'on puisse invoquer l'absence de prix après avoir invoqué le vice du consentement elle ne permettra pas, comme elle l'a fait dans des conditions très controversées, de diligenter des procès différents dont les fins sont semblables, et ce au mépris de l'autorité attachée à une décision.*

*Ainsi, la demande qui ne tend pas aux mêmes fins est claire : c'est celle dans laquelle son auteur attend un résultat différent de celui souhaité en première instance.»*

Le législateur ne proposant aucune définition de la demande nouvelle au sens de l'article 564 précité, les contours de cette notion ont été définis par la jurisprudence fondée sur les articles 564 à 566 du code de procédure civile.

Il est de principe que des demandes qui tendent à l'indemnisation des différents chefs de préjudice tendent aux mêmes fins.

Dans un arrêt récent, la chambre sociale a dit que les prétentions ne sont pas nouvelles en appel dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges et qu'est recevable en appel la demande en nullité du licenciement qui tend aux mêmes fins que la demande initiale au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, dès lors que ces demandes tendent à obtenir l'indemnisation des conséquences du licenciement qu'un salarié estime injustifié :

*« Aux termes de l'article 565 du code de procédure civile, les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.*

*La cour d'appel, qui a constaté que les demandes formées par la salariée, au titre d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, puis d'un licenciement nul, tendaient à l'indemnisation des conséquences de son licenciement qu'elle estimait injustifié, en a exactement déduit que ces demandes tendaient aux mêmes fins et que la demande en nullité de licenciement était recevable.*

*Le moyen n'est donc pas fondé.* » (Soc., 1<sup>er</sup> décembre 2021, pourvoi n° 20-13.339 FS-B).

Extrait du JurisClasseur Procédure civile Fasc. 900-95 : « 24. Par « fin » d'une demande ou d'une prétention, il faut entendre le but poursuivi ou le résultat recherché par l'auteur de cette demande ou de cette prétention (Hébraud : Rev. crit. législ. et jurispr. 1936, p. 117, note n° 2. – V. également P. Boyreau, De la prohibition des demandes nouvelles en appel : thèse Bordeaux, 1945, p. 104). Ce but ou ce résultat est différent de l'objet de la demande avec lequel cependant il est en étroite relation. Alors en effet que l'objet est constitué par la prétention elle-même (V. CPC, art. 4, al. 1), la notion de fin de la demande introduit un élément supplémentaire qui permet, précisément, d'assurer la réalisation de cette fin. Ainsi, par exemple, l'irrégularité d'un acte juridique, entendue comme objet de la demande, peut être obtenue soit en invoquant la nullité pour vice de forme, ou l'incapacité de l'une des parties ou le vice du consentement. Le couple irrégularité de l'acte plus nullité pour vice de forme (ou incapacité, ou vice du consentement), constitue la notion de fin de la demande.

*Dans ces conditions, une prétention tend aux mêmes fins qu'une prétention précédente, lorsqu'elle est assortie d'une allégation qui, bien que différente de celle dont était assortie la première, doit cependant permettre la reconnaissance de cette prétention, sans en déformer la nature. »*

L'article 566 du code de procédure civile dispose que :

*« Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. »*

Un autre extrait du JurisClasseur Procédure civile Fasc. 900-95 : « 61. – Les parties peuvent ajouter à la demande originaire les demandes qui n'en sont que l'accessoire, la

conséquence ou le complément (CPC, art. 566). Les termes d'accessoire, de conséquence ou de complément sont très larges et, en même temps, très vagues. Interprétés à la lettre, ils pourraient justifier la recevabilité de la quasi-totalité des prétentions nouvelles, celles-ci étant presque toujours l'accessoire, la conséquence, ou surtout le complément, des demandes initiales et ce, d'autant plus que le texte comporte le terme « ajouter » et que les demandes visées peuvent être l'accessoire, la conséquence ou le complément des défenses, aussi bien que des demandes .

62. – Il est évident qu'une interprétation aussi large, dont le résultat serait d'entraîner la méconnaissance totale du principe du double degré de juridiction, ne peut être admise. C'est pourquoi, il convient de maintenir la condition selon laquelle les demandes visées à l'article 566 du Code de procédure civile doivent se rapporter à la demande originaire, ou, si l'on préfère, qu'il y ait entre ces demandes et les demandes ou défenses originaires un lien suffisant.

Dans cette perspective, le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 a ajouté le qualificatif « nécessaire » à l'article 566 du CPC : "les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire". Cette modification pourrait être l'occasion d'entendre plus strictement la recevabilité des demandes nouvelles. (...)

63. – Par ailleurs, la recevabilité d'une prétention dont l'objet est d'ajouter à la demande originaire ce qui en est l'accessoire, la conséquence ou le complément, suppose qu'une demande au fond ait été formulée devant la juridiction du premier degré (Cass. 2e civ., 20 mars 1974 : Bull. civ. II, n°102)(...)

64. – L'appréciation du lien suffisant est relativement facile :

- lorsqu'il est prétendu que la demande soumise à la cour est la conséquence de la demande originaire.

On peut estimer, en pareil cas, que la demande formulée devant la cour doit être la suite logique de la demande originaire qui, de ce fait, la comprend virtuellement. On se trouve alors ramené à l'hypothèse précédente (V. n°56). À titre d'exemple, la cour d'appel a exactement décidé que la demande qui ne tendait qu'à modifier l'assiette de la demande initiale compte tenu de la prescription et des versements effectués ultérieurement, se rattachait par un lien suffisant à la demande originaire en remboursement de cotisations sociales (Cass. soc., 1<sup>er</sup> juill. 1999, n° 97-21.039 : JurisData n°1999-002739) ;

- il en est de même pour la demande qui est qualifiée d'accessoire par rapport à la demande originaire : le lien de subordination de l'une par rapport à l'autre est alors le plus souvent évident. On admettra donc toujours – et a fortiori – la possibilité de demander en appel des mesures conservatoires ou provisoires, comme, par exemple, la nomination d'un séquestre, l'exécution de travaux urgents (Cass. req., 4 juin 1894 : DP 1894, 1, p. 375), l'allocation de pensions alimentaires ou de provisions ad litem, notamment au cours des instances en divorce ou en séparation de corps (Cass. civ., 7 janv. 1902 : DP 1902, 1, p. 496. – Cass. req., 24 mars 1925 : DH 1925, p. 289).

69. – Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, on peut relever de fréquentes applications de la possibilité de présenter, pour la première fois en appel, des demandes présentées comme accessoires aux demandes ou défenses soumises au premier juge. Tel est parfois le cas si la victime, bien qu'ayant obtenu le plein de sa demande en première instance, a la possibilité de majorer en appel sa demande initiale afin que son préjudice puisse être apprécié au jour de l'arrêt qui le fixe et ainsi être réparé aussi complètement qu'il est possible.

*Mais, attention, il faut garder à l'esprit qu'une partie n'est pas recevable à présenter, pour la première fois devant la cour, des prétentions qui seraient le prolongement ou l'accessoire des demandes formées en première instance par une autre partie (Cass. 2e civ., 30 juin 2011, n° 10-23.537 : JurisData n° 2011-012769 ; JCP G 2011, 1397, spéc. n° 19, obs. E. Jeuland).*

*70. – Il est, en revanche, plus délicat d'apprécier la réalité du lien suffisant qui doit unir la demande qui est présentée comme « complément » des demandes ou des défenses soumises au premier juge.*

*71. – La « complémentarité », à l'inverse de la connexité, n'est pas une notion connue du droit processuel ; une demande simplement complémentaire peut donc ne présenter qu'un rapport assez distendu avec la demande principale à laquelle elle s'ajoute. C'est la raison pour laquelle le critère de la recevabilité d'une telle demande doit être dégagé en partant de la considération, déjà faite, et selon laquelle l'unité du litige ne doit pas être compromise (V. n° 31 et 34). De la sorte, on peut dire qu'une demande complémentaire est finalement une demande qui tend aux mêmes fins que la demande originaire, qui se trouvait déjà « en germe » dans cette demande et y était donc virtuellement comprise.*

*72. – On constate donc, en définitive, une remarquable convergence des différentes notions de « complémentarité » et de « fins de la demande » auxquelles se réfèrent les articles 565 et 566 du Code de procédure civile. Il en résulte cette conséquence que ces textes sont, en général, simultanément invoqués dans les conclusions d'appel à l'effet de justifier la recevabilité des prétentions « nouvelles » soumises à la cour, pratique qui entraîne évidemment une altération de chacune des notions ci-dessus évoquées au bénéfice d'une conception que l'on peut qualifier « d'impressionniste » de la notion de prétention nouvelle ».*

Suivent des arrêts rendus par la Cour de cassation s'agissant de demandes nouvelles en appel :

*« Vu les articles 564, 565 et 566 du nouveau code de procédure civile ;*

*Attendu que constitue une demande nouvelle, irrecevable devant la cour d'appel, la prétention qui ne tend pas aux mêmes fins que la demande soumise aux premiers juges, et qui n'est pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celle-ci ;*

*Attendu que pour déclarer recevable la demande d'indemnisation présentée en cause d'appel par la société Bronner pour des faits constitutifs d'inexécution contractuelle survenus au cours des deux années précédant la rupture et lui allouer à ce titre la somme de 10 000 000 francs, l'arrêt énonce que "les griefs relatifs à l'instauration de nouvelles conditions de concurrence interne à la marque préjudiciable à la société Bronner participent aux agissements d'exercice abusif du droit de résiliation de Renault qui vient d'être établi" ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle avait un objet différent de celui de la demande formée initialement pour rupture abusive du contrat et qu'elle n'en était ni le complément, ni la conséquence, la cour d'appel a violé les textes susvisés. » ( Com., 29 janvier 2002, pourvoi n° 00-11.433, 00-11.951).*

*« Mais attendu que l'action en résiliation, qui a pour effet de mettre à néant le contrat de bail, ne tend pas aux mêmes fins que la demande tendant à l'application de clauses de ce contrat, qui le laisse subsister ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé. » (3e Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° 09-65.272, Bull. 2010, III, n° 14).*

*« Vu l'article 565 du code de procédure civile ;*

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la demande de M. [X], la société Irrifore a été condamnée sous peine d'astreinte à achever l'exécution d'un ouvrage dont il lui avait confié la réalisation ; que la société ayant interjeté appel, M. [X] a sollicité la résolution du contrat ;*

*Attendu que pour déclarer cette demande recevable, l'arrêt retient que l'action en résolution et l'action en exécution d'une convention constituent sous deux formes différentes l'exercice du même droit et tendent aux mêmes fins ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de résolution qui vise à mettre à néant le contrat ne tend pas aux mêmes fins que la demande d'exécution sous astreinte qui le laisse subsister, la cour d'appel a violé le texte susvisé. » (2e Civ., 8 septembre 2011, pourvoi n° 09-13.086, Bull. 2011, II, n° 163).*

La deuxième chambre civile a récemment précisé que la cour d'appel est tenue d'examiner, même d'office, au regard de chacune des exceptions prévues aux textes susvisés si la demande est nouvelle :

*« Vu les articles 564 à 567 du code de procédure civile :*

*7. La cour d'appel est tenue d'examiner au regard de chacune des exceptions prévues aux textes susvisés si la demande est nouvelle. Il résulte de l'article 566 du code de procédure civile que les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions, sauf à ce que celles-ci soient l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles soumises au premier juge.*

*8. Pour déclarer irrecevables comme nouvelles les demandes relatives aux avenants de 2010 et 2012, l'arrêt retient que ces demandes n'ont jamais été formées en première instance et ne tendent pas aux mêmes fins, la nature des prêts étant différente et les demandes présentées supposant une analyse différente.*

*En se déterminant ainsi, sans rechercher, même d'office, si ces demandes ne constituaient pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles formées par M. [C] en première instance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. » (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.449, publié).*

*« Vu les articles 564, 565, 566 et 567 du code de procédure civile :*

*8. La cour d'appel est tenue d'examiner au regard de chacune des exceptions prévues aux textes susvisés si la demande est nouvelle. Selon le premier de ces textes, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pas pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou la survenance ou la révélation d'un fait. Le troisième de ces textes énonce que les parties ne peuvent ajouter aux prétentions*

soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

9. Pour déclarer irrecevable comme nouvelle la demande indemnitaire formée par la SCI Bordai contre la société Tennis d'Aquitaine au titre de travaux de reprise, l'arrêt retient qu'il ressort des conclusions produites en première instance par la SCI Bordai que celle-ci avait déjà fait valoir devant le premier juge des non conformités s'agissant de la grosseur des graviers concassés en couche inférieure comme de l'épaisseur de la semelle, que le constat d'huissier qu'elle verse aujourd'hui devant la cour ne révèle pas un fait nouveau mais illustre un fait dont l'appelante s'est déjà prévalu en première instance. Il en déduit que, dans ces conditions, sa demande, qui n'avait pas été formée en première instance, constitue bien une demande nouvelle que la cour déclarera irrecevable.

10. En se déterminant ainsi alors que, tenue de rechercher d'office au regard de chacune des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile si la demande présentée par la SCI Bordai comme nouvelle était ou non recevable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-23.137, diffusé)

#### 4-3.4 les conditions de l'extension de la prescription d'une action à une autre

Selon l'article 2241, alinéa 1, du code civil, «la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion».

La première chambre civile a précisé que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première :

« Vu les articles 887 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, 1304 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et 2244 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 ;

Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action de Mme [Z] en annulation du partage amiable, l'arrêt retient qu'elle a été introduite par voie de conclusions déposées le 13 mai 2014, soit plus de cinq ans après qu'elle a eu connaissance, le 13 mars 2008, des dissimulations prêtées à son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en partage judiciaire de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession de sa mère tendait au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette communauté et de cette succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; » (1re Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.459, Bull. 2016, I, n° 189).

Cette jurisprudence a été confirmée par la deuxième chambre civile (2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-20.316) qui a rappelé, au visa de l'article 2241 du code civil que

« si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ».

Le conseiller rapporteur, Mme Kermina, précisait dans le rapport que le principe est que la demande en justice interrompt le délai de prescription de l'action qu'elle concerne et ne s'étend pas aux actions distinctes en leur objet, que la loi du 17 juin 2008 n'a pas remis en cause cette très ancienne jurisprudence "selon laquelle l'interruption n'a d'efficacité que relativement à l'action qu'elle concerne directement et n'agit donc pas à l'égard d'une autre action distincte de la première dans son objet", et que par dérogation, l'extension de l'effet interruptif est admis lorsque les deux actions recherchent le même avantage, ainsi que l'illustre une abondante jurisprudence. Elle ajoutait que la Cour de cassation contrôlait le lien retenu par les juges du fond entre deux actions tendait à un seul et même but, de sorte que la seconde était virtuellement comprise dans la première bien que n'ayant pas la même cause.

En l'espèce, la demande formée en première instance par le salarié tendait à enjoindre à son employeur la communication de ses relevés de badge sur trois ans, au constat du non-respect de l'accord collectif encadrant les forfaits en jours, à la nullité de la convention de forfait en jours, à la requalification de la démission en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et à la condamnation en paiement de l'employeur au titre des indemnités en découlant.

Dans ses conclusions notifiées le 14 décembre 2021 devant la cour d'appel de renvoi après cassation, le salarié a formulé une demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires et d'une indemnité pour travail dissimulé

La cour d'appel a statué de la manière suivante s'agissant de la demande en paiement d'un rappel de salaire, outre congés payés afférents :

*« L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

*La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. » (article L. 3245-1 du code du travail, applicable à compter du 17 juin 2013).*

*Il n'est contesté que c'est par ses écritures notifiées le 14/12/2021 que M. [V] a présenté, pour la première fois, devant la présente cour d'appel, la condamnation de la CATP, à des rappels de salaire, au titre des années 2013 à 2016 (du 8 juillet 2013 au 7 juillet 2016). C'est sur ce constat que se fonde la CATP pour conclure à la prescription de ses actions en paiement de rappel de salaire.*

*Pour s'opposer à cette fin de non-recevoir, M. [V] invoque les dispositions de l'article R1452-1 du Code du travail selon lesquelles « la saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription », et la jurisprudence de la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 juillet 2015 (n°14-10.536) qui énonce que la saisine du conseil de prud'hommes interrompt la prescription à l'égard de toutes les demandes du salarié relatives au même contrat de travail.*



*Selon les articles 4, 65 et 70 du code de procédure civile l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties lesquelles sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Il peut être modifié par des demandes incidentes ou additionnelles lorsque elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant .*

*En l'occurrence c'est par ses écritures notifiées le 14/12/2021 que M. [V] a présenté, pour la première fois, devant la présente cour d'appel, des demandes au titre de l'exécution de son contrat de travail, s'agissant de la condamnation de la CATP, à des rappels de salaire, au titre des années 2013 à 2016 (du 8 juillet 2013 au 7 juillet 2016).*

*Or dès le 9 décembre 2016, jour de la saisine du conseil de prud'hommes de Poitiers, il invoquait les conditions de la rupture de son contrat de travail et l'inopposabilité de sa convention de forfait jours. Il avait donc nécessairement connaissance, à cette date, du fait qu'il pouvait demander le paiement des heures supplémentaires qu'il considérait avoir effectuées au titre des années 2013 à 2016, et le rappel de salaire.*

*Ce n'est pas la compétence du conseil de prud'hommes saisi qui est en cause mais l'irrecevabilité de demandes en raison de la prescription de l'action dans une même instance et la jurisprudence citée par M. [V] est sans portée actuelle puisque elle est antérieure au décret du 20 mai 2016 qui a précisément mis fin au principe de l'unicité de l'instance de sorte que les demandes liées au même contrat de travail n'ont plus l'obligation d'être soulevées dans une même instance.*

*L'interruption de prescription dont bénéficie la demande principale ne s'étend pas à la demande additionnelle formée après l'expiration du délai de prescription et dont l'objet est différent, ce qui est bien le cas en l'espèce s'agissant de demandes fondées sur l'exécution du contrat de travail et non sur sa rupture.*

*C'est donc à bon droit que la société FARGES soulève la prescription de cette action présentée plus de trois ans après la connaissance qu'avait eue M. [V] de l'existence des faits lui permettant de l'exercer. »*

La cour d'appel a statué comme suit en ce qui concerne la demande du salarié en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé :

*« Selon l'article L. 1471-1 du Code du travail, applicable à compter du 17 juin 2013 « Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. ».*

*S'agissant, comme précédemment, d'une demande additionnelle relative à l'exécution de son contrat de travail, formée pour la première fois par des conclusions notifiées le 14/12/2021, n'ayant pas le même objet que les demandes principales relatives à la rupture de son contrat de travail, c'est à bon droit que la société FARGES invoque la prescription de cette action, laquelle a été exercée par les écritures notifiées plus de deux ans après la connaissance qu'il avait eue de l'existence des faits lui permettant de l'exercer. »*

Pour dire prescrite la demande en paiement d'un rappel d'heures supplémentaires, la cour d'appel a retenu que dès le 9 décembre 2016, jour de la saisine de la juridiction prud'homale, le salarié avait connaissance de la possibilité d'en solliciter le paiement et que l'interruption de prescription, dont avait bénéficié la demande principale portant sur

sa rupture et l'inopposabilité de la convention de forfait, ne s'étendait pas à la demande formée après l'expiration du délai de prescription, son objet étant différent.

Pour dire prescrite la demande en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé formée pour la première fois en appel le 14 décembre 2021, la cour d'appel a retenu que cette demande relative à l'exécution du contrat de travail n'avait pas le même objet que les demandes principales relatives à la rupture de son contrat de travail et qu'elle avait été exercée plus de deux ans après la connaissance par le salarié de l'existence des faits lui permettant de l'exercer.

Il appartiendra à notre chambre de dire si la motivation de la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 3245-1 et L. 1471-1 du code du travail relatifs à la prescription s'agissant de demandes formées en appel après suppression du principe de l'unicité de l'instance.

Il conviendra également à la chambre de s'interroger sur le point de savoir si, tel que proposé par l'employeur, un motif de pur droit, à savoir l'application de l'article 565 du code de procédure civile qui, justifiant selon lui légalement la décision attaquée, pourrait être substitué à ceux critiqués.

**Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est envisagé de relever d'office, s'agissant des deux moyens du pourvoi, le moyen tiré de la nature des demandes nouvelles formées par le salarié en appel et des effets interruptifs de la saisine quant à la prescription de celles-ci en application de l'article 565 du code de procédure civile.**

**Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.**